



---

## COLLOQUE INTERNATIONAL

---

Organisé conjointement par la Chaire UNESCO « Mémoire, Cultures et Interculturalité » de l'UCLY et l'Institut Supérieur de Pratique et de Développement du Droit (ILPD)

---

**Thème :**  
**« Les stratégies de prévention et de répression du crime de génocide et leur opérationnalité en question »**

---

**Colloque (4-6 décembre 2025) et ateliers techniques (8-11 décembre 2025)**  
**Kigali - Rwanda**

---

### **Direction scientifique du colloque**

**Prof. Roger K. KOUDE**

Titulaire de la Chaire UNESCO « Mémoire, Cultures et Interculturalité »

Professeur de Droit international à l'Institut des droits de l'homme de Lyon (IDHL)

Université catholique de Lyon

Lyon - France

### **Coordination du colloque**

**Dr Aimé Muyoboke KARIMUNDA**

Recteur de l'Institut Supérieur de Pratique et de Développement du Droit (ILPD)

Nyanza - Province du Sud

Rwanda

---

## I. Argument général

**« Les crimes que nous cherchons à condamner et à punir ont été à ce point prémédités, pervers et dévastateurs que la civilisation ne peut tolérer qu'ils soient ignorés car on ne pourrait survivre s'ils étaient réitérés<sup>1</sup>. »**

Le XX<sup>e</sup> siècle est considéré à juste titre comme étant celui des grands génocides, en faisant généralement allusion aux génocides des Arméniens, des Juifs et des Tutsis du Rwanda, etc. Ces génocides qui ont marqué le début et la fin du XX<sup>e</sup> siècle ont fait prendre conscience à la Communauté internationale de la nécessité, voire de l'urgence de se prémunir contre les crimes de masse en général<sup>2</sup>, en mettant un accent particulier sur la protection des minorités nationales, ethniques, culturelles et religieuses dans le monde. Il est sans conteste que cette politique de prévention s'inscrit dans la stratégie globale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) de prémunir les générations futures du fléau de la guerre par la recherche de la paix et de sécurité internationales<sup>3</sup>. C'est ainsi que, dès 1948, notamment à la veille de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>4</sup>. Il est à noter qu'au vu de la jurisprudence de la Cour internationale de justice (CIJ), l'interdiction du génocide est une norme

---

<sup>1</sup> Déclaration liminaire de Robert Jackson, représentant des Etats-Unis d'Amérique, lors de la première audience du procès du Tribunal international militaire (TMI) *ad hoc* de Nuremberg.

<sup>2</sup> VIDAL-NAQUET P., *Réflexion sur le génocide*, Tome III, La Découverte, Paris, 1995, pp. 233-291.

<sup>3</sup> Cf. Charte de l'ONU, Préambule, §1 et l'article 1<sup>er</sup> qui dispose :

« Les buts des Nations Unies sont les suivants :

1. *Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;*
2. *Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;*
3. *Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion;*
4. *Être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes. »*

<sup>4</sup> Résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951, conformément aux dispositions de l'article XIII.

impérative du droit international<sup>5</sup>. La CIJ reconnaît par la même occasion que les principes qui sous-tendent la Convention contre le génocide sont reconnus par les nations civilisées comme ayant force contraignante pour les États, même en l'absence d'obligation découlant d'une convention particulière<sup>6</sup>.

Cependant, la prolifération des conflits armés non internationaux à la fin de la Guerre froide, avec entre autres les campagnes de purification ethnique en ex-Yougoslavie ou encore le génocide des Tutsi du Rwanda en 1994, le dispositif international de prévention et de sanction du crime de génocide, tant sur le plan normatif qu'opérationnel, semble avoir montré ses limites. C'est ainsi que ce dispositif sera renforcé, notamment avec la création par le Conseil de sécurité de l'ONU de deux juridictions pénales internationales *ad hoc*, à savoir le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY<sup>7</sup>) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIY<sup>8</sup>), suivie d'une juridiction pénale internationale permanente, à savoir la Cour pénale internationale (CPI)<sup>9</sup>.

Tous ces efforts témoignent d'une réelle volonté de la Communauté internationale de prévenir et de sanctionner les crimes contre l'humanité ainsi que le crime de génocide à l'échelle mondiale, lesquels crimes ont souvent visé les composantes les plus vulnérables des populations, notamment les minorités nationales, ethniques, culturelles et religieuses. Il n'en demeure pas moins, toutefois, que l'efficacité relative de ces mécanismes invite à renforcer davantage encore les capacités opérationnelles de la Communauté internationale et surtout celles des États à protéger leurs populations contre les crimes de masse en général, et le crime de génocide en particulier. Tel est aussi le sens de la fameuse Déclaration des Chefs d'Etat et de gouvernement adoptée à l'issue du Sommet mondial de 2005<sup>10</sup>, et dont les principaux éléments sont repris par le Secrétaire général des Nations Unies dans le rapport présenté en 2009 sur le sujet<sup>11</sup>, comportant les trois principaux piliers de la responsabilité de protéger<sup>12</sup>, notamment :

---

<sup>5</sup> Voir Réserves à la Convention sur le génocide, 1951 CIJ, Rep. 15, 23. Voir aussi *Case Concerning Barcelona Traction, Light and Power Co.* (Belgique contre Espagne), 1970 CIJ, Rep. 3, 32.

<sup>6</sup> Ce qui en fait une norme de *jus cogens* au sens de l'article 53 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités qui dispose : « Aux fins de la présente Convention, une norme impérative de droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère. »

<sup>7</sup> Cf. Résolution 827 du 25 mai 1993.

<sup>8</sup> Cf. Résolution 955 du 8 novembre 1994.

<sup>9</sup> Cette juridiction est créée en 2002, suite à l'entrée en vigueur du Statut de Rome de 1998, un traité international indépendant. Le préambule affirme la détermination des États parties au Statut à créer, dans l'intérêt des générations présentes et futures, « [...] une Cour pénale internationale permanente et indépendante reliée au système des Nations Unies, ayant compétence à l'égard des crimes les plus graves qui Nations Unies ») de préciser : « La Cour est liée aux Nations Unies par un accord qui doit être approuvé par l'assemblée des États Parties au présent Statut, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci. »

<sup>10</sup> Cf. A/RES/60/1, §§. 138 à 140.

<sup>11</sup> Cf. A/63/677.

<sup>12</sup> Cf. A/RES/60/1, précitée.

« 1. Il incombe au premier chef à l'État de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique, ainsi que contre les incitations à les commettre;

2. Il incombe à la communauté internationale d'encourager et d'aider les États à s'acquitter de cette responsabilité;

3. Il incombe à la communauté internationale de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres de protéger les populations contre ces crimes. Si un État n'assume manifestement pas la protection de ses populations, la communauté internationale doit être prête à mener une action collective destinée à protéger ces populations, conformément à la Charte des Nations Unies ».

La prolifération des conflits asymétriques impliquant des acteurs non étatiques, voire des organisations criminelles, comme c'est le cas entre autres dans la région du Sahel géographique (Mali, Nigéria, Libye, Darfour au Soudan, etc.), dans la Corne de l'Afrique (Somalie) ou encore dans le Levant (Syrie et Irak), montre une fois encore que les cibles principales de ces conflits sont généralement les composantes les plus vulnérables des populations, visées entre autres en raison de leurs appartenances ethniques, culturelles et/ou religieuses. Aussi, la question qui se pose est-elle celle de savoir si ces stratégies mises en place par la Communauté internationale dès 1948 en vue de faire face à la menace toujours possible du crime de génocide sont suffisantes, adéquates et efficaces ? Quel bilan peut-on objectivement faire aujourd'hui des politiques internationales de prévention et de répression du crime de génocide ? On peut se croire autorisé à penser qu'une analyse attentive de ces questions conduira certainement à requérir de la Communauté internationale des stratégies et des mesures encore plus robustes et plus pérennes pour protéger efficacement les populations contre les crimes contre l'humanité et le crime de génocide.

Par ailleurs, le développement au cours de ces dernières décennies de nombreux mécanismes restauratifs, y compris pour le traitement du crime de génocide<sup>13</sup>, montre bien les limites du droit et de la sanction pénale face à des crimes qu'on ne peut *in fine* ni punir ni pardonner<sup>14</sup>. Au vu de ce constant, est-ce dire que les crimes de masse et le crime de génocide ont triomphé du droit ainsi que de la justice ainsi mis en difficulté<sup>15</sup> ? Le génocide étant le crime des crimes, comme cela est dit généralement, prenant souvent au dépourvu la panoplie judiciaire classique, les mécanismes restauratifs susvisés, parfois fondés sur des cultures ou des traditions

---

<sup>13</sup> KOUDE, R. K. :

- « La justice transitionnelle : entre traditions culturelles et modernité judiciaire », *Revue de l'Université catholique de Lyon*, 28/2015, pp. 38 & sq. ;
- « La Commission vérité et réconciliation en Afrique du Sud : entre droit, politique et traditions ancestrales », *Etudes interculturelles*, 8/2014, pp. 69-78.

<sup>14</sup> GARAPON A., *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner*, Odile Jacob, Paris, 2002.

<sup>15</sup> TERNON Y., *Guerres et génocides au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Odile Jacob, 2007.

particulières, doivent-ils être des solutions complémentaires ou alternatives à la justice pénale internationale qui représente tout un symbole de la réprobation universelle des crimes contre l'humanité<sup>16</sup> ?

Ajoutons que l'une des questions majeures et récurrentes qui se posent au sujet du crime de génocide porte généralement sur la problématique de l'oubli<sup>17</sup>. C'est pourquoi il sied également d'œuvrer globalement contre l'oubli dans le cadre de la prévention du crime de génocide, surtout à une période où il y a une prolifération des risques de ce crime dans de nombreuses régions du monde, comme le prouvent entre autres les études de *Atrocity Forecasting Project* - Projet de prévision des atrocités - de l'Université de Sydney en Australie<sup>18</sup>.

## II. Objectifs du colloque et pérennisation du projet

Consciente de l'importance de la prévention et de la répression du crime de génocide, à l'heure où les menaces d'un tel crime se font pressantes dans plusieurs régions du monde<sup>19</sup>, la Communauté internationale a manifesté un intérêt sans cesse croissant pour cette question.

Aussi, la vocation de ce colloque international est-elle de contribuer à une connaissance juste et à une meilleure visibilité de la Convention des Nations Unies sur la prévention et la répression du crime de génocide qui demeure très peu connue du grand public, à la différence notoire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH).

Ce colloque international ambitionne également d'être désormais un rendez-vous annuel de réflexion, d'analyse et de propositions concrètes sur les stratégies de prévention et de répression du crime de génocide et/ou d'autres crimes contre l'humanité.

## III. Déroulement des travaux du colloque

Le présent colloque international se déroulera en trois étapes :

- La première étape portera sur les stratégies internationales de prévention du crime de génocide, en mettant un accent particulier sur les stratégies

---

<sup>16</sup> KOUDE, R. K. :

- « La pertinence opératoire de la justice pénale internationale : vers un universalisme juridique toujours inachevé », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 64/2005, pp. 955-978 ;
- « Questionnement sur les « réparations » pour faits de crimes contre l'humanité : la justice peut-elle être au service du travail de mémoire ? », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 66/2006, pp. 397-424.

<sup>17</sup> YACCOUB J., *Qui s'en souviendra ? 1915 : le génocide assyro-chaldéen-syriaque*, Cerf, Paris, 2014.

<sup>18</sup> Cf. « Où se déroulera le prochain génocide? », *Slate.fr*, 17 avril 2014.

<sup>19</sup> *Idem*.

onusiennes de prévention du crime de génocide avant de traiter du rôle et de l'action de la Cour pénale internationale (CPI) ainsi que des organisations régionales dans la prévention de ce crime ;

- La deuxième étape sera consacrée aux stratégies internationales de répression (pénale) du crime de génocide ;
- Outre la sanction pénale qui sera également étudiée, la troisième étape permettra d'analyser les différents modes de traitement sur le plan national des conséquences du crime de génocide avec, entre autres, la problématique des lois mémorielles et la reconnaissance *a posteriori* de certains crimes de génocide.

#### IV. Publics visés

Outre les chercheurs, les étudiants en droit et science politique des universités, des instituts universitaires (publics et privés) du Rwanda, voire des autres pays de la Région des Grands Lacs, ce colloque international est aussi principalement destiné :

- Aux professions judiciaires, notamment les magistrats, avocats, officiers de police judiciaire, etc. ;
- Aux élèves magistrats, élèves avocats et les candidats aux concours administratifs ;
- Aux élus locaux et aux responsables des collectivités territoriales ;
- Aux médias, associations, organisations non-gouvernementales (ONG) et d'autres acteurs de la société civile, etc.

Il s'agit pour les organisateurs de cet événement scientifique international, à savoir la Chaire UNESCO de l'UCLY et l'ILPD, de contribuer à une connaissance juste et à une meilleure visibilité des stratégies de prévention et/ou de répression du crime de génocide ainsi que leur opérationnalité.

Il sied de préciser également que ce colloque international s'inscrit pleinement dans les stratégies de réalisation des objectifs de développement durable (ODD), conformément à l'Agenda 2030 adopté le 25 septembre 2015 par les chefs d'État et de Gouvernement réunis lors du Sommet spécial sur le développement durable. Il s'agit pour les organisateurs de ce colloque international de contribuer à la réalisation, en particulier, des objectifs du Secteur 16 des ODD intitulé « Paix, Justice et Institutions efficaces ».

**හහහ**

---

# PROGRAMME

---

## Conférence inaugurale

Thème : « La Convention des Nations Unies sur la prévention et la répression du crime de génocide : quel bilan aujourd'hui ? »

## Premier panel

### Les stratégies internationales de prévention du crime de génocide

#### I. Les stratégies onusiennes de prévention du crime de génocide

1. « Les mécanismes onusiens de prévention du crime de génocide »
2. « Les rapporteurs spéciaux géographiques et thématiques : une stratégie de prévention du crime de génocide »
3. « La responsabilité de protéger : une nouvelle stratégie de prévention du crime de génocide ? »

#### II. De l'action de la Cour pénale internationale (CPI) aux stratégies régionales de prévention du crime de génocide

4. « La contribution de la Cour pénale internationale (CPI) à la prévention et à la répression du crime de génocide »
5. « Les stratégies africaines de prévention du crime de génocide »
6. « Où en est-on aujourd'hui avec le Protocole de Malabo ? »
7. De la sanction pénale (nationale et internationale) au devoir de mémoire : Quels apports des cultures africaines ?

## Deuxième panel

### Les stratégies internationales de répression du crime de génocide

1. « Le crime de génocide à la lumière de la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* : le cas du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY) »
2. « Le crime de génocide à la lumière de la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* : le cas du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) »
3. « La sanction du crime de génocide au travers de la compétence universelle de juridiction : le cas des juridictions belges relativement au génocide des Tutsi du Rwanda »
4. « La sanction du crime de génocide au travers de la compétence universelle de juridiction : le cas des juridictions françaises relativement au génocide des Tutsi du Rwanda »

## Troisième panel

### Les traitements nationaux des conséquences du crime de génocide : de la sanction pénale à la justice restaurative

1. « La sanction du crime de génocide par les juridictions nationales : le cas spécifique des juridictions rwandaises »
2. « La dimension culturelle du traitement du crime de génocide : l'expérience des *gacaca* au Rwanda »
3. « Les lois mémorielles et la reconnaissance *a posteriori* des crimes de génocide »

## Conférence finale

Thème :

« Quelles stratégies de l'Afrique face au crime de génocide ? »



---

## **CONTACTS**

---

### **Chaire UNESCO « Mémoire, Cultures et Interculturalité » Université Catholique de Lyon**

**10, Place des Archives  
69288 - Lyon Cedex 02  
France**

Site Web : <http://chaireunesco.ucl.fr/>

Le Titulaire de la Chaire UNESCO :

**Prof. Roger K. KOUDE**

Courriel : [rkoude@hotmail.fr](mailto:rkoude@hotmail.fr) / [rkoude@univ-catholyon.fr](mailto:rkoude@univ-catholyon.fr)

### **Institut Supérieur de Pratique et de Développement du Droit (ILPD)**

**Avenue des Sports  
Nyanza - Province du Sud  
BP 49 - Rwanda**

Site Web : <https://www.ilpd.ac.rw/home>

Le Recteur de l'Institut :

**Dr Aimé Muyoboke KARIMUNDA**

Courriel : [aime.muyoboke@ilpd.ac.rw](mailto:aime.muyoboke@ilpd.ac.rw)

